



ARRETE INDIVIDUEL N°AR202300129

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT- VÉHICULE DE DÉMÉNAGEMENT DDFIP ORNE

Le Maire de Domfront en Poirais (Orne),

VU les lois et règlements ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.-2 et L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la route et notamment les articles L 325-1, R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret n°2001-251 du 22 mars 2001,

VU la Loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande formulée le 03 avril 2023 par Monsieur REMON olivier, représentant la DDFIP ORNE à ALENCON (61)

CONSIDERANT que le déménagement projeté implique le stationnement d'un **camion avec bras grue** au droit de l'adresse précisée ci-après durant toute la journée de l'opération,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques pour le bon déroulement de cet événement ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation de stationner un camion avec bras grue de la société DML sur le domaine public est accordée suivant les modalités déclinées ci-dessous :

Bénéficiaire	DDFIP ORNE
Date (s)	07 avril 2023 entre 09h et 13h
Lieu	4 rue du mont margantin à Domfront en Poirais 61700

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 5 emplacements à la date et au lieu précisés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Les divers panneaux signalant, d'une part, l'interdiction et d'autre part, l'autorisation de stationnement seront mis en place par les soins du pétitionnaire.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour prévenir tous dangers éventuels et sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de X CAMION de déménagement à cet emplacement.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8

Monsieur le Maire de Domfront en Poirais, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Domfront en Poirais, le Chef de service de la police municipale de Domfront en Poirais, tous les agents de la force publique et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domfront en Poirais le 03/04/2023

